

— madame Marie-Hélène Vandersmissen, professeure titulaire, Département de géographie de l'Université Laval;

— monsieur Christian L. Van Houtte, consultant en gestion, Van Houtte Conseil inc.;

QUE ces membres additionnels soit rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57794

Gouvernement du Québec

### **Décret 576-2012, 6 juin 2012**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2012-2013 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 744-2011 du 22 juin 2011, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 4 585 566 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2011-2012 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 14 976 034 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 561 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6-01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013 d'un montant de 14 976 034 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 561 600 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57795

Gouvernement du Québec

### **Décret 577-2012, 6 juin 2012**

CONCERNANT le Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le ministre des Finances, lors du Discours sur le budget du Québec 2012-2013 du 20 mars 2012, a annoncé plusieurs mesures venant appuyer le Plan de développement de l'industrie touristique du ministère du Tourisme;